



Décision individuelle N° 2025-362

Pétitionnaire : Monsieur Yvan ASCENZI

Adresse : quartier Mirail – 06450 LANTOSQUE

Nature de la demande : Coupes de bois (ayant un impact visuel notable ou préjudiciable à la conservation d'une espèce)

Intitulé du projet : Exploitation forestière

Localisation : Forêt communale de Breil-sur-Roya

La Directrice de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.331-4-1,

Vu le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment son article 17,

Vu le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la Charte modifiée du Parc national du Mercantour, notamment la modalité 35 – IV d'application de la réglementation dans le cœur ainsi que la cartographie annexée des zones ayant une vocation dominante forestière,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment les articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement ;

Vu les avis du conseil scientifique du Parc national du Mercantour en date du 28 septembre 2015 et du 15 mars 2017,

Vu l'arrêté ministériel du 14 mai 2020 portant nomination de la directrice de l'établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu la décision n°2024-348 du 24 septembre 2024 autorisant Monsieur Yvan ASCENZI à effectuer des travaux dans le cœur du Parc national du Mercantour ayant pour objet l'exploitation de bois de chauffage à proximité des bâtiments pastoraux présents sur l'alpage de l'Authion,

Considérant la caducité de la décision n°2024-348 sus-visée,

Considérant l'évolution de la demande formulée le 11 avril 2025 lors du comité de pilotage du site de l'Authion,

Considérant la visite contradictoire du 25 juillet 2025 entre l'ONF et le Parc national du Mercantour à des fins de marquage des arbres concernés par la demande de coupe,

Considérant qu'il s'agit d'une coupe de bois de chauffage nécessaire à l'alimentation des bâtiments pastoraux présents sur l'alpage de l'Authion et que cette coupe vise à prélever des arbres de moins de 30 cm de diamètre à proximité,

Considérant qu'il s'agit d'une coupe préjudiciable à la conservation d'espèces animales remarquables (Chevêchette d'Europe, Chouette de Tengmalm et Tétrasyre notamment),

Considérant que l'aménagement forestier en cours de la forêt communale de Breil-sur-Roya classe la parcelle concernée en « espace en évolution naturelle avec intervention possible », à savoir des récoltes de bois ponctuelles et non motivées par un objectif de production (cueillettes très extensives, menues récoltes),

Considérant la nécessité d'encadrer les travaux pour assurer leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci,

DÉCIDE

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

1.1. Monsieur Yvan ASCENZI, ci-après désigné « le bénéficiaire », est autorisé à effectuer des travaux dans le cœur du Parc national du Mercantour ayant pour objet l'exploitation de bois de chauffage à proximité des bâtiments pastoraux présents sur l'alpage de l'Authion.

1.2. Tels que déclarés par le demandeur, les travaux forestiers autorisés sont prévus selon les caractéristiques suivantes :

Parcelle cadastrale	Parcelles 3 et 4 de la FC de Breil sur Roya
Surface totale de la parcelle (ha)	24, 51 ha et 70,08 ha
Surface totale de la zone de coupe autorisée	8 ha
Type de peuplement	Mélèzin
Essences récoltées	mélèze

Seuls les trente mélèzes de moins de 30 cm de diamètre, marqués le 25 juillet 2025 en concertation avec l'ONF et le Parc national du Mercantour, sont exploités dans la zone présentée en annexe 1.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- *Prescriptions générales*

2.1. Le bénéficiaire est tenu d'associer le service territorialement concerné du Parc national du Mercantour aux différentes réunions de chantier, notamment à celles d'ouverture et de réception, après remise en état des lieux.

A cette occasion, les agents de l'ONF et du Parc national procéderont aux balisages temporaires éventuellement nécessaires à la préservation des enjeux naturalistes présents dans le périmètre du chantier.

Contacts :

Service territorial Roya Bévéra

chef de S.T : DUTRAY Claire (claire.dutray@mercantour-parcnational.fr) et 06 28 56 44 28

adjoint : CHAPELUT Florent (florent.chapelut@mercantour-parcnational.fr) et 06 68 72 13 87

2.2. Les outils et engins thermiques nécessaires aux travaux devront être dans un état d'entretien irréprochable. Un kit anti-pollution devra être présent sur le chantier et les personnes présentes devront en maîtriser la mise en œuvre.

La coupe et la gestion des rémanents (branchages, troncs) seront réalisées uniquement à l'aide d'outils manuels et/ou thermiques portatifs ; l'arrachage des souches ou des rejets n'est pas autorisé.

2.3. En cas de problème relatif au déroulement du chantier et pouvant avoir des incidences sur l'environnement (ex. : pollution des sols par fuite de liquides hydrauliques ou de carburant), le bénéficiaire devra immédiatement arrêter les travaux et prévenir le service territorialement compétent du Parc national du Mercantour pour expertise.

2.4. La présente décision vaut autorisation de circulation et de stationnement des véhicules terrestres motorisés nécessaires à l'exploitation, exclusivement sur les pistes et traînes existantes.

- *Prescriptions particulières à l'organisation des travaux d'exploitation*

2.5. Seuls les trente mélèzes de moins de 30 cm de diamètre marqués le 25 juillet 2025 en concertation avec l'ONF et le Parc national du Mercantour sont autorisés à l'exploitation.

2.6. L'abattage de tout autre arbre est interdit. En particulier, tous les bois morts, les feuillus et les arbres porteurs de dendro-micro-habitats (fissures, cavités, fentes, bois mort dans le houppier ou cime foudroyée) seront préservés. Les perches et semis seront préservés. L'arrachage des souches est interdit.

2.7. Le bénéficiaire n'est pas autorisé à créer de nouvelle piste ou de nouvelle traîne.

2.8. Tout feu à l'extérieur des cabanes est interdit. Les éventuels branchages ne seront pas brûlés, mais laissés sur place.

2.9. Les rémanents (troncs débités en bûches ou branches) sont mis en petits tas en amont d'une souche. L'utilisation comme bois de chauffage pour l'intérieur des bâtiments pastoraux présents sur l'alpage est autorisé, sous réserve de maintenir au minimum un tiers des volumes coupés sur place, non brûlés.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée en régularisation pour la période du **15 août 2025 au 31 décembre 2025**.

Article 4 : Mesures de contrôle

4.1. Une copie de la présente autorisation sera affichée de manière permanente sur le lieu des travaux.

4.2. La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'Établissement public du Parc national du Mercantour ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur et des droits des tiers.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Responsabilité

L'Établissement public du Parc national du Mercantour décline toute responsabilité concernant la sûreté et la sécurité de l'activité.

Article 8 : Publication

La présente autorisation sera notifiée au bénéficiaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'Établissement public du Parc national du Mercantour (<http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa>).

À Nice, le 29 septembre 2025

La Directrice
du Parc national du Mercantour



Aline COMEAU

Copies :

- service territorial Roya-Bévéra
- CGP
- ONF

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Annexe 1

